

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
portant réglementation sur l'ouverture d'un  
Etablissement Recevant du Public de 5ème  
catégorie type M  
L'encre Pigmentée

**LE MAIRE D'AULNAT,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n°95-960 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°930/2016 du 24 mars 2016, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

**Vu** le courrier en date du 10 novembre 2025 de la part de Madame Leraut-Macquart Marine demandant l'ouverture de son établissement ;

**Considérant** les Etablissements Recevant du Public de 5ème catégorie sans locaux à couchage sont exclus de la sous-commission départementale de sécurité ;

**Considérant** l'attestation d'accessibilité fournie par le propriétaire ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'établissement suivant est autorisé à ouvrir au public : « L'encre pigmentée » type 5 catégorie M, sis 18 rue du commerce.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique précipités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une copie sera affichée en mairie et une copie sera transmise au préfet ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie ou au directeur départementale de la sécurité publique.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025

Reçu en préfecture le 24/11/2025

Publié le 24/11/2025

ID : 063-216300194-20251120-2025\_36\_1-AR

Berger  
Levrault

2025

**Le Maire**

**Mme Christine MANDON**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.